



ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation des distributeurs automatiques

(annule et remplace l'arrêté du 31 août 2023)

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de police du Maire ;

VU l'article L13 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

VU la loi n°76.448 du 24 mai 1976 portant interdiction de la distribution automatique de tabac ;

VU la loi n°76.448 relative à la politique de santé publique du 09 août 2004 ;

VU l'article 24 de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU l'arrêté du 5 janvier 1998 modifiant l'arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance ;

CONSIDÉRANT qu'il est du ressort de la police du maire d'assurer la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité des usagers et des automobilistes, il est prévu :

- Que l'implantation des distributeurs automatiques sur terrain privé, quelle que soit leur destination, devra respecter une distance de 5 mètres de recul par rapport à la voie publique ;
- Que les distributeurs automatiques devront disposer de 4 places de parkings privés dans l'empreinte de l'installation, et ceci, afin d'empêcher tout stationnement sauvage sur la voie publique ;

ARTICLE 2 :

La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision ;

Publicité réglementaire sur le site internet de la commune.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 19 septembre 2023

Le Maire,

Sylvie LAMARQUE

